

**Référence :**

- [Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles](#)
- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	3

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

## RECRUTEMENT

Le grade d'Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles est accessible par concours.

Le grade d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

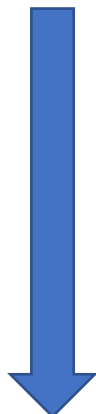
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

## AVANCEMENT DE GRADE

**AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**



### **AVANCEMENT DE GRADE (au choix)**

- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

**AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**

## PROMOTION INTERNE

Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles vers Agent de maîtrise :

**AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE  
DES ÉCOLES MATERNELLES  
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE  
DES ÉCOLES MATERNELLES**



### **EXAMEN PROFESSIONNEL**

**Au 1er janvier de l'année :**

- Avoir réussi l'examen professionnel
- Être titulaire d'un grade relevant des Agents spécialisés des écoles maternelles
- Compter au moins 7 ans de services publics effectifs dans le cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation

### **PROMOTION INTERNE (au choix)**

**Au 1er janvier de l'année :**

- Être titulaire d'un grade relevant des Agents spécialisés des écoles maternelles
- Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation

**AGENT DE MAÎTRISE**

**Quota :** 1 nomination par examen professionnel pour 2 recrutements par promotion interne au choix  
Pas de quota pour la promotion interne au choix.